

Ville de Serémange – Erzange 57290

1 Place François Mitterrand

**A R R E T E 03/2010/P
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles I 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 à 5 dudit Code relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **VU** le Code de la Route,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie donnant accès de la rue du Maréchal Lyautey à la salle sous le gymnase.

A R R E T E :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés 3/2003/P du 17 décembre 2003 et du 16 mai 1994, publiés et visés par la Sous Préfecture de Thionville le 23 décembre 2003 et 13 juin 1994.

Article premier

La circulation sur la voie reliant la rue du Maréchal Lyautey à la salle sous le gymnase est interdite à tout véhicule.

Article 2

Le stationnement ou l'arrêt de tout véhicule est interdit sur la voie donnant accès de la rue du Maréchal Lyautey à la salle sous le gymnase.

Article 3

Cette interdiction est levée en cas **de nécessité** de chargement ou de déchargement de matériel par les locataires de la salle sous le gymnase.

Elle ne s'applique pas aux véhicules de la société Dalkia occupés à la maintenance de la piscine, ni à ceux des agents communaux titulaires d'une autorisation de stationnement dans le garage. Un laissez-passer sera octroyé aux utilisateurs.

Article 4

Tout contrevenant au présent arrêté sera passible d'une amende et d'un éventuel dépôt du véhicule en fourrière.

Article 5

Monsieur le Commissaire de Police de HAYANGE et la Police Municipale du Val de Fensch sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- M. le Commissaire de Police de HAYANGE
- Police Municipale à Caractère Intercommunal du Val de Fensch
- Archives de l'Hôtel de Ville
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 25 Mars 2010

Le Maire.

Par délégation, l'Adjoint :